

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT

Date de publication : 20/11/2025

Numéro de l'instruction : IT 2025-211

Prime exceptionnelle de fin d'année, « prime de Noël » 2025

Résumé : Reconduction du dispositif d'aide exceptionnelle de fin d'année (dénommé également « prime de Noël ») au titre de l'année 2025

Emetteur :

A l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses d'allocations familiales et des Centres de ressources
Mesdames et Messieurs les Directeurs comptables et financiers des Caisses d'allocations familiales

Référents à contacter :

Informé(s) :

Organismes destinataires : Caf Caisses multibranches Centre de Ressources

Autres : Cnaf

Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'usager

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence : décret à paraître

Documents abrogés ou modifiés :

Action(s) à réaliser & échéances :

Pour application Pour recommandation Pour information

Mots-clés :

Prime exceptionnelle ; prime de noël ; RSA

Nombre de page(s) : 9

Nombre et liste des annexes : 0

Applicable à compter : immédiatement

Applicable jusqu'au : sans limitation de durée



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier,
Madame, Monsieur le Responsable de Centre de ressources,

Le dispositif de prime exceptionnelle de fin d'année (dénommé également « prime de Noël ») est reconduit au titre de l'année 2025 selon les mêmes modalités que la prime de noël 2024.
Il sera formalisé par voie de décret à paraître.

La présente information technique détaille :

1. Le champ des bénéficiaires ;
2. Les modalités de calcul ;
3. Le montant ;
4. La mise en paiement ;
5. Les actions de communication et relation de service ;
6. L'articulation avec France Travail ;
7. La régularisation ;
8. La comptabilité ;
9. Les demandes de remise de dette et les recours gracieux.

Vous trouverez ci-après la présentation du dispositif, sous réserve de la publication du décret définitif.

I. Champ des bénéficiaires

Sont éligibles à la prime, les allocataires bénéficiaires :

- de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ;
- de la prime forfaitaire attribuée aux bénéficiaires d'ASS reprenant une activité professionnelle ;
- de l'allocation équivalent retraite (AER) ;
- d'un droit au RSA au titre du mois de novembre ou à défaut décembre 2025.

Il doit s'agir d'un droit supérieur à zéro. Les droits non mis en paiement en raison du seuil de versement sont éligibles à la prime.

A contrario, la prime n'est pas due s'agissant des droits non mis en paiement pour un autre motif.

II. Modalités de calcul

La règle des effets figés en matière de RSA s'applique pour la détermination des montants de prime au regard de la situation familiale du foyer (nombre de personnes à charge et situation de couple ou personne isolée).

La composition familiale (nombre d'enfants ou personnes à charge au sens RSA) est déterminée sur le dernier mois du trimestre de référence.

06	07	08	09	10	11	12
Trimestre de référence				Trimestre de droit		
Prise en compte de la situation familiale						

La situation conjugale (couple ou personne isolée) est examinée de manière similaire à celle retenue pour le droit RSA, c'est à dire sur le trimestre de référence et la situation d'isolement est prise en compte dès le mois de l'événement coïncidant avec le mois de versement de la prime.

En cas de début de vie maritale de deux bénéficiaires de RSA en présence d'enfants et de regroupement sur le dossier sur lequel ne figuraient pas les enfants, la prime exceptionnelle doit prendre en compte l'ensemble des enfants.

Le système d'information ne peut déterminer, dans ce cas, la charge des enfants "arrivant sur le dossier" en trimestre de référence et donc le montant à valoriser au titre des enfants ; le paiement sera donc effectué automatiquement en tenant compte de la situation de couple et le cas échéant des enfants déjà connus en trimestre de référence. Un listage sera effectué pour paiement manuel complémentaire par les caf s'agissant des enfants "arrivants".

Remarque : si les enfants ont été comptabilisés sur le dossier de chaque bénéficiaire, aucune régularisation ne doit être effectuée.

Exemple :

Monsieur : RSA isolé, trimestre de référence (06/07/08)

Madame : RSA 3 enfants en trimestre de référence (05/06/07)

Vie maritale au 1^{er} /10

Regroupement sur le dossier de Monsieur

Pas de prime exceptionnelle payée sur le dossier de Madame. Le droit à la prime exceptionnelle est valorisé uniquement sur le dossier de Monsieur sur lequel est prise en compte la nouvelle situation du couple.

Prise en compte des enfants sur le dossier du couple pour déterminer le montant de la prime.

III. Montant

Une seule prime est due par foyer sauf exception (début de vie commune de deux bénéficiaires RSA au cours du trimestre de droit sur lequel la prime est valorisée).

S'agissant de l'Hexagone et des Dom (hors Mayotte), son montant est égal à 152,45 € pour une personne seule, majoré comme suit :

- 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes ;
- 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer (hors conjoint), à condition que la personne soit le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soit à sa charge au sens du RSA ;
- 40 % à partir de la troisième personne à charge au sens du RSA lorsque le foyer comporte déjà plus de deux personnes à charge, hors conjoint.

	Montants en euros			
Personne seule	152,45			
	Couple		Personne isolée	
	Montants	Barèmes (%)	Montants	
Sans personne à charge	228,68	150%	152,45	100%
1 personne à charge	274,41	180%	228,68	150%
2 personnes à charge	320,15	210%	274,41	180%
3 personnes à charge	381,13	250%	335,39	220%
4 personnes à charge	442,11	290%	396,37	260%
Par personne à charge en plus	60,98	40%	60,98	40%

NB : les bénéficiaires d'ASS ou d'AER en couple avec ou sans enfants se voient attribuer un montant fixe de 152,45€.

S'agissant du département de Mayotte, son montant est égal à 76,23 € pour une personne seule, majoré comme suit :

- 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes ;
- 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer, à condition que cette personne soit le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soit à sa charge au sens du RSA ;
- 10 % à partir de la quatrième personne à charge au sens du RSA lorsque le foyer comporte déjà plus de trois personnes à charge, hors conjoint.

		Montants en euros		
Personne seule		76,23		
		Couple		Personne isolée
		Montants	Barèmes (%)	Montants
				Barèmes (%)
Sans personne à charge		114,35	150%	76,23
1 personne à charge		137,21	180%	114,35
2 personnes à charge		160,08	210%	137,21
3 personnes à charge		182,95	240%	160,08
4 personnes à charge		190,58	250%	167,71
Par personne à charge en plus		7,62	10%	7,62
				10%

NB : les bénéficiaires d'ASS ou d'AER en couple avec ou sans enfants se voient attribuer un montant fixe de 76,23€.

Remarque :

- La prime versée au titre du RSA revêt un caractère prioritaire par rapport à celle attribuée aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou de la prime forfaitaire pour reprise d'activité ou de l'allocation équivalent retraite.
- La prime est versée directement entre les mains du bénéficiaire sauf dans les cas de mesure de tutelle ou curatelle (tutelle de nature 4) caractérisés par le versement du RSA au tuteur ou curateur.

IV. Mise en paiement

La planification de la chaîne Cristal PRI aura lieu **le 6 décembre 2025**

Les échéances à respecter sont les suivantes :

Traitements	Échéances
Planification des chaines JOS-DIS	6/12
Réception des JOS -DIS par les Caf	8/12 matin
Planification des chaines JOE -DIE	8/12 au soir
Fichiers de paiement mis à disposition dans GSFF par la DSF	9/12 matin
Emission et validation des fichiers de paiement sur la BAD par les DCF	Au plus tard le 12/12 à 12h00
Demande de tirages par les DCF	Le 15/12 avant 13h30
Date de mise à disposition des sommes sur les comptes allocataires (= date de valeur)	16/12

Les opérations ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'aucune anticipation et cela pour des raisons de gestion de trésorerie de la sécurité sociale : il y a lieu de retenir comme date de compensation des fichiers de paiement le **16 décembre 2025**.

Les sommes devront être disponibles sur les comptes allocataires :

- à partir du **16 décembre 2025** pour les allocataires justifiant d'un droit au titre du mois de novembre ;
- au début du mois de janvier 2026 pour les allocataires justifiant d'un droit en décembre.

Remarque

En cas d'ouverture de droit à la prime postérieurement à la mutation, il appartient à la Caf prenante de procéder au paiement de la prime et de consulter le dossier en caf cédante pour déterminer la composition familiale à retenir.

V. Actions de communication et relation de service

Des actions seront mises en œuvre pour communiquer sur la prime de Noël comprenant :

- Affichage d'un article en Une du Caf.fr ;
- Message dans le SVI informant sur cette prime.

Par ailleurs, comme chaque année, une notification est prévue pour les allocataires concernés.

VI. Articulation avec France Travail

Pour le paiement effectué en décembre au titre des droits RSA de novembre 2025, en présence d'ASS, et quelle que soit la composition familiale, la branche Famille assure prioritairement le paiement de la prime.

France Travail assure le versement de la prime de Noël aux bénéficiaires d'ASS non bénéficiaires de RSA.

France Travail s'appuie, pour cela, sur les flux transmis par la branche Famille.

En complément et afin de garantir les exigences de qualité de service, un fichier des paiements réalisés au titre du RSA pour les bénéficiaires d'ASS est transmis à France Travail.

Stock

- Un premier fichier sera adressé début décembre avec l'ensemble des paiements réalisés en décembre pour des **allocataires RSA ou conjoint codifiés ASS sur novembre ou décembre** ;
- Un second fichier à l'issue du traitement de janvier avec l'ensemble des paiements réalisés en janvier pour les **allocataires RSA ou conjoint codifiés ASS en décembre et qui font l'objet d'une ouverture de droit RSA en décembre**.

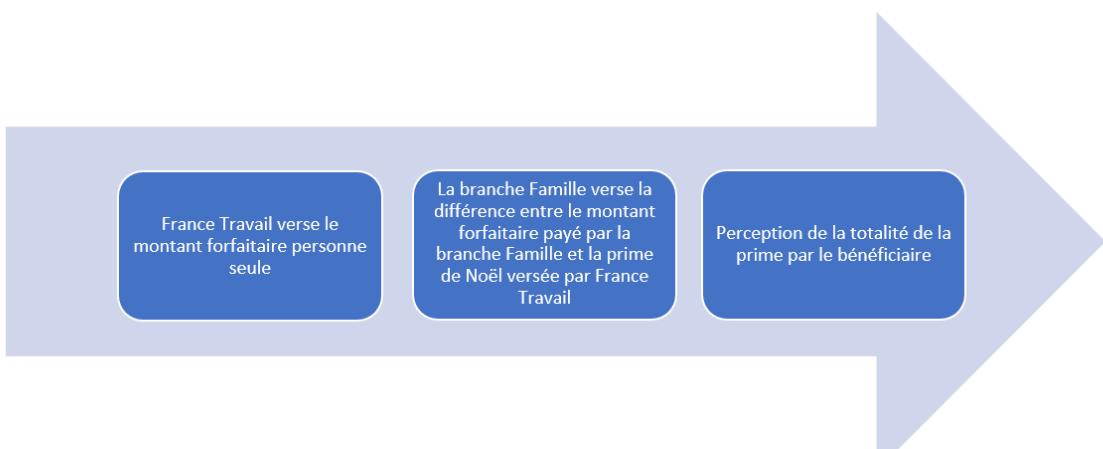
Cette transmission de données a pour objet de permettre à France Travail de se rapprocher des seuls bénéficiaires d'ASS pour lesquels éventuellement aucun paiement de prime n'aurait été effectué par aucun des organismes.

Flux

A partir de janvier et pour 9 mois, l'ensemble des dossiers composés de bénéficiaire de RSA connus en ASS sont listés (LS56) pour vérification via Aida puis paiement manuel éventuel de la prime.

VII. Paiement différentiel en cas de prime déjà versée par France Travail

Dans le cas où France Travail aurait déjà versé le montant forfaitaire personne seule à un allocataire qui aurait dû bénéficier du paiement prioritaire de la prime par la Caf, il convient de verser le différentiel entre la prime de Noël « RSA » (en se basant sur le droit de novembre ou à défaut décembre) et la prime de Noël payée par France Travail.



Exemple 1 : Couple sans enfant à charge, Monsieur est bénéficiaire d'ASS

France Travail a payé un montant de 152,45€ alors qu'au titre du RSA, Monsieur aurait pu percevoir 228,68€ (montant RSA couple sans enfant).

- Il n'y a aucun complément à payer par France Travail.
- Le montant à payer par la Caf sera égal à la différence entre le montant de la prime RSA (couple sans enfant) et la prime ASS (montant forfaitaire) soit 76,23€

Détail du calcul : 228,68€ (montant RSA couple sans enfant) – 152,45€ (montant forfaitaire ASS payé par France Travail) = 76,23€

Exemple 2 : Couple avec 1 enfant à charge, Monsieur est bénéficiaire d'ASS

France Travail a payé un montant de 152,45€ alors qu'au titre du RSA, Monsieur aurait pu percevoir 274,41€ (montant RSA couple avec un enfant).

- Il n'y a aucun complément à payer par France Travail.
- Le montant à payer par la Caf sera égal à la différence entre le montant de la prime RSA (couple avec 1 enfant) et la prime ASS (montant forfaitaire) soit 121,96€

Détail du calcul : 274,41 (montant RSA couple avec un enfant) – 152,45 (montant forfaitaire ASS payé par France Travail) = 121,96€

VIII. Régularisation

La prime peut faire l'objet de régularisation sous forme de rappels ou d'indus, en fonction des changements susceptibles d'intervenir rétroactivement sur les mois de novembre ou décembre.

Les indus sont recouvrables sur l'ensemble des prestations tous fonds confondus.

En revanche les indus de prestations tous fonds confondus ne sont pas recouvrables sur la prime de fin d'année.

En cas d'indu de prime constaté au titre des années précédentes, la prime au titre de l'année 2025 doit être payée dans son intégralité. Aucun recouvrement ne doit être opéré sur la prime due au titre de l'année 2025.

IX. Comptabilité

Les différents mouvements comptables se déclinent comme suit :

- Prestations : T 44211111 - " Prime exceptionnelle RMI- Rsa"
- Indus créés : T 409212861 - " Prime exceptionnelle RMI- Rsa - Autres indus à récupérer Cas général "
- Remises sur créances, Annulations de créances et Admissions en non-valeur : 4421115
" Créesances non recouvrées - Prime exceptionnelle RMI- Rsa-PSA-ARS "

L'interface quotidienne Cristal permet l'enregistrement comptable automatique des opérations dans les comptes indiqués.

Mutation

En cas de mutation, les créances constatées au titre de la prime doivent être transférées à la Caf prenante, y compris dans les cas de mutation à destination de Mayotte ou inversement.

X. Demandes de remise de dette et recours gracieux

L'examen des demandes de remise de dette relève de la compétence du directeur de la Caf.

Il en est de même des contestations. Celles-ci peuvent par ailleurs être portées directement devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la notification.